

# Statuts du Groupement Forestier La Dôle

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Nom et communes membres

<sup>1</sup>Les communes de Gingins, Trélex, Chésereux, Crans-près-Céligny, Coinsins, Duillier, Prangins, membres du triage forestier 122, les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Grens, La Rippe et le Canton forment, sous la dénomination « **Groupement Forestier La Dôle** », une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 et des articles 8 à 16 de son règlement d'application du 18 décembre 2013.

<sup>2</sup>Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

### Article 2 – Buts

<sup>1</sup>Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable,
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts pour lesquelles il a passé des contrats de gestion,
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié,
- d) d'engager et d'employer deux gardes forestiers diplômés pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsables d'un triage.

### Article 3 – Siège

<sup>1</sup>Le siège du groupement est à Chésereux.

### Article 4 – Durée

<sup>1</sup>La durée du groupement est illimitée.

## II. ORGANISATION

### A. En général

#### Article 5 – Organes

<sup>1</sup>Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

#### Article 6 – Incompatibilité

<sup>1</sup>Les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire comptable et aux gardes forestiers.

### B. L'assemblée générale

#### Article 7 – En général

<sup>1</sup>L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement.

#### Article 8 – Désignation

<sup>1</sup>Chaque membre y désigne un représentant de base et un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

#### Article 9 – Convocation

<sup>1</sup>L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au garde forestier au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>2</sup>L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe pour approuver le budget et pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité.

#### Article 10 – Attributions

<sup>1</sup>L'assemblée générale :

- a) élit son président, son vice-président parmi ses membres et son secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale. La durée des mandats pour la présidence, la vice-présidence et le secrétariat de l'assemblée générale est régie par l'article 10 de la loi sur les communes (applicables par renvoi des articles 114 et 23 de ladite loi) pour la durée d'une législature,
- b) élit le président, le vice-président et les membres du comité de direction (CODIR) pour la durée d'une législature,

- c) valide le cahier des charges du comité de direction (CODIR),
- d) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants,
- e) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité de direction,
- f) approuve le programme annuel établi par le comité de direction,
- g) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du groupement pour les cinq années suivantes,
- h) entérine la clé de répartition proposée par le comité,
- i) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis,
- j) vote les dépenses non prévues au budget,
- k) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 22,
- l) décide de l'achat de biens immobiliers,
- m) décide des modifications des statuts,
- n) entérine l'admission de nouveaux membres,
- o) décide de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois,
- p) autorise de contracter un emprunt,
- q) fixe au comité le montant annuel maximum des dépenses non prévues au budget,
- r) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant,
- s) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité, des membres délégués et des modalités de remboursement de leurs frais,
- t) adopte le règlement du personnel.

### **Article 11 – Spécification**

<sup>1</sup>Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

### **Article 12 – Délibération**

<sup>1</sup>Les membres délégués disposent du nombre de voix selon la clé de répartition fixé dans l'annexe 1. Le nombre de voix de chaque propriétaire est calculé au prorata de sa surface forestière.

<sup>2</sup>Les membres ayant un degré d'intégration 1 n'ont pas le droit de vote.

<sup>3</sup>Les gardes forestiers participent d'office à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative mais n'ont pas le droit de vote.

<sup>4</sup>Lorsque le délégué d'un propriétaire public au sein de l'assemblée générale est élu au comité de l'association, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

### **Article 13 – Décisions de l'assemblée**

<sup>1</sup>L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.

## **C. Le comité de direction (CODIR)**

### **Article 14 – Composition du comité de direction (CODIR)**

<sup>1</sup>Le CODIR est composé de trois membres au minimum et de neuf au plus.

<sup>2</sup>Les membres du CODIR sont élus pour une période de législature de 5 ans et sont rééligibles.

<sup>3</sup>Les gardes forestiers participent aux séances du comité si nécessaire, avec voix consultative.

<sup>4</sup>Le CODIR désigne son président, son vice-président.

### **Article 15 – Convocation et décisions**

<sup>1</sup>Le CODIR se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres ou du garde forestier.

<sup>2</sup>Les séances sont dirigées par le président, ou, s'il est empêché, par le vice-président.

<sup>3</sup>Un procès-verbal des séances est tenu.

<sup>4</sup>Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du CODIR départage.

### **Article 16 – Attributions administratives**

<sup>1</sup>Le comité de direction (CODIR) :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement,
- b) approuve et signe les contrats de bail avec les propriétaires,
- c) engage les gardes forestiers, les employés d'exploitation, les apprentis ainsi que le personnel administratif,
- d) peut procéder à des licenciements,
- e) représente le groupement envers les tiers,
- f) convoque l'assemblée générale,
- g) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci,
- h) établit les cahiers des charges des gardes forestiers et des autres membres du personnel; il en surveille l'application,
- i) traite les affaires courantes,
- j) conclut les assurances nécessaires à la bonne marche du groupement,
- k) formule les objectifs généraux et le programme annuel,
- l) élabore les contrats de prestation, de gestion ou baux, des forêts de tiers ou des membres,

- m) élabore le budget,
- n) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures des gardes forestiers et du personnel,
- o) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement,
- p) fixe les salaires et indemnités du personnel
- q) arrête le résultat financier du groupement (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 avril,
- r) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence d'un montant décidé par l'assemblée en début de législature,
- s) élabore et, si nécessaire, actualise la clé de répartition selon le principe établi à l'article 22,
- t) soutient les procès auxquels le groupement pourrait être soumis,
- u) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du comité, des délégués et les modalités de remboursement de leurs frais.

#### **Article 17 – Représentation**

<sup>1</sup>Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux, le président du CODIR et un autre membre du comité. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

### **D. Contrôle des comptes et de la gestion**

#### **Article 18 – Vérification des comptes**

<sup>1</sup>L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité pour une période de trois ans.

<sup>2</sup>Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

#### **Article 19 – Organe de révision externe**

<sup>1</sup>Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup>L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats de chaque organe de révision ne peut excéder 5 ans.

<sup>3</sup>Sur proposition du comité ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander à ce que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

## E. Décisions du groupement

### Article 20 – Décisions du groupement

<sup>1</sup>Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

### III. GESTION DES FORÊTS, RÉPARTITION DES TRAVAUX, DES PROFITS ET DES PERTES

### Article 21 – Gestion des forêts des communes membres et des propriétaires privés

<sup>1</sup>Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- **Degré 1** : mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- **Degré 2** : mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
- **Degré 3** : bail à ferme des forêts d'un ou plusieurs membres du groupement,
- **Degré 4** : gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

<sup>2</sup>Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres conformément à l'article 11, alinéa 4 de la Loi Forestière. L'objectif à terme est d'atteindre le plus haut degré d'intégration du mode de gestion adapté au contexte forestier local.

<sup>3</sup>Le groupement établit, avec chacun de ses membres, un contrat précisant les modalités de collaboration et de gestion.

<sup>4</sup>Les membres du groupement qui souhaitent passer un bail à ferme avec le groupement peuvent, en tout temps, conclure un nouveau contrat avec le groupement pour le début de la prochaine année civile.

<sup>5</sup>Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée minimale de 6 ans.

### Article 22 – Clé de répartition

<sup>1</sup>Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes du groupement sont opérés selon une clé de répartition figurant à l'annexe 1 des présents statuts.

<sup>2</sup>La clé de répartition est calculée sur la surface en ha inventoriée, plus le point forestier, moins les surfaces déclarées en réserves. Ce calcul donne une clé de répartition basée sur le point forestier pondéré.

<sup>3</sup>Le plan de gestion des membres propriétaires faisant foi.

### **Article 23 – Entretien courant et autres charges**

<sup>1</sup>Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement :

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

### **Article 24 – Frais fixes**

<sup>1</sup>Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

<sup>2</sup>Les frais du comité sont supportés par le groupement.

<sup>3</sup>Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

### **Article 25 – Année comptable**

<sup>1</sup>L'année comptable correspond à l'année civile.

### **Article 26 – Emprunts et endettement**

<sup>1</sup>Le groupement peut contracter des emprunts. Le plafond d'endettement est fixé à :

- a) CHF 500'000.00 pour les frais d'investissements,
- b) CHF 100'000.00 pour le compte de trésorerie.

<sup>2</sup>Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

### **Article 27 – Ressources**

<sup>1</sup>Les ressources du groupement proviennent des revenus :

- a) des travaux effectués pour les membres,
- b) des travaux effectués pour des tiers,
- c) de la vente de marchandises,
- d) des subventions et participations de l'Etat et de la Confédération,
- e) de la participation des communes membres aux frais de fonctionnement,
- f) du rendement des capitaux,
- g) des dons et legs.

### **Article 28 – Fonds de gestion**

<sup>1</sup>Un fonds de gestion est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clé de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget. La part de chaque commune membre et propriétaire figure au bilan.

## IV. ASPECTS DIVERS

### Article 29 – Personnel

<sup>1</sup>Les tâches de chaque membre du personnel sont décrites dans son cahier des charges.

### Article 30 – Gardes forestiers

<sup>1</sup>Les tâches de gestion des gardes forestiers sont décrites dans leur cahier des charges.

<sup>2</sup>L'engagement des gardes forestiers est soumis à la ratification de la Direction générale de l'environnement (art. 13 al. 2 LVFo).

<sup>3</sup>La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

<sup>4</sup>Pour les tâches d'autorité publique, les gardes forestiers se réfèrent aux instructions de l'inspecteur des forêts.

### Article 31 – Outillage

<sup>1</sup>Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

### Article 32 – Travaux pour tiers

<sup>1</sup>Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières.

## V. MODIFICATION DES STATUTS, SORTIE, DISSOLUTION

### Article 33 – Modification des statuts

<sup>1</sup>Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

<sup>2</sup>L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.

<sup>3</sup>Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

### Article 34 – Retrait et exclusion

<sup>1</sup>Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

<sup>2</sup>Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.

<sup>3</sup>Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement sous réserve de départ causé par une fusion de communes ou de réorganisation territoriale prévue par l'autorité cantonale. En cas de dette non couverte, il doit rembourser sa part calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

### **Article 35 – Dissolution**

<sup>1</sup>Le groupement peut être dissout en tout temps par la volonté des conseils généraux ou communaux en vertu de l'article 127 de la loi sur les communes.

<sup>2</sup>Le groupement est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

<sup>3</sup>Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

<sup>4</sup>Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

## **VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 36 – Dispositions transitoires**

<sup>1</sup>Les gardes forestiers et le personnel forestier restent engagés par l'employeur actuel jusqu'à leur transfert au groupement.

<sup>2</sup>Le groupement veille à ce que leur nouveau statut soit au minimum équivalent au statut antérieur, notamment en matière de salaire et de prévoyance professionnelle.<sup>1</sup>

### **Article 37 – Dispositions légales**

<sup>1</sup>Les articles 60 et suivants du Code civil (droit des associations) s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

### **Article 38 – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par le législatif de chaque commune membre et après approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

<sup>2</sup>La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> Ces dispositions ne doivent figurer dans les statuts que si le groupement reprend du personnel cantonal.

Adopté en assemblée générale constitutive du

Le(a) Président(e)

Le(a) Secrétaire

Adopté par la Municipalité de **Bogis-Bossey**

Le Syndic

La Secrétaire

P. Khamsy

M. Treglia

Adopté par la Municipalité de **Chavannes-de-Bogis**

Le Syndic

La Secrétaire

A. Barraud

C. Aebi

Adopté par la Municipalité de **Chéserex**

La Syndique

La Secrétaire

M. Locatelli

F. Monnaert-Chambaz

Adopté par la Municipalité de **Coinsins**

Le Syndic

La Secrétaire

B. Gétaz

B. Ruchonnet

Adopté par la Municipalité de **Crans-près-Céligny**

Le Syndic

Le Secrétaire

R. Middleton

R. Bersier

Adopté par la Municipalité de **Duillier**

Le Syndic

La Secrétaire

J. Mugnier

L. Bodenmann

Adopté par la Municipalité de **Gingins**

Mme le Syndic

La Secrétaire

C. Hibbert Pirl

C. Cuénoud-Mullor

Adopté par la Municipalité de **Grens**

Le Syndic

La Secrétaire

L. Kilchenmann

E. Brocher-Hürner

Adopté par la Municipalité de **La Rippe**

Le Syndic

La Secrétaire

J. Moccand

N. Jenni Kohler

Adopté par la Municipalité de **Prangins**

Le Syndic

Le(a) Secrétaire

F. Bryand

L. Pingoud

Adopté par la Municipalité de **Trélex**

Le Syndic

La Secrétaire

Y. Ravenel

L. Suvà

Approuvé par le Conseil d'Etat le

## ANNEXE 1

### Clé de répartition / nombre des voix à l'assemblée générale / Codir

Membres	Surface/ ha	m <sup>3</sup> /an	Point forestier	Réserve	Point pondéré	Clé de répartition (en %)	Voix à l'AG	*Codir
Etat de Vaud	511	3'880	4'391	12	4'379	<b>28.0</b>	28	1
La Rippe	453	2'160	2'643	26	2'617	<b>16.8</b>	16	1
Gingins	444	2'660	3'104	13	3'091	<b>19.8</b>	20	1
Trélex	364	1'850	2'214	29	2'185	<b>14.0</b>	14	1
Chésereux	284	1'600	1'884	19	1'865	<b>11.9</b>	12	1
Crans-près-Céligny	88	520	608	8	600	<b>3.9</b>	4	1
*Bogis-Bossey	41	210	251	10	241	<b>1.5</b>	1	1
*Chavannes-de-Bogis	34	160	194	2	192	<b>1.2</b>	1	
*Grens	30	210	240	2	238	<b>1.5</b>	1	
*Prangins	25	130	155	0	155	<b>1.0</b>	1	
*Coinsins	12	40	52	0	52	<b>0.3</b>	1	
*Duillier	2	16	18	0	18	<b>0.1</b>	1	
<b>Total</b>	<b>2'288</b>	<b>13'436</b>	<b>15'754</b>	<b>121</b>	<b>15'633</b>	<b>100.0</b>	<b>100</b>	<b>7</b>

Point forestier = surface (ha) + possibilité (m<sup>3</sup>/an)

Point pondéré = point forestier moins ha réserve/ilot

\* Bogis-Bossey/Chavannes-de-Bogis/Grens/Prangins/Coinsins/Duillier = 140 ha = 1 voix au Codir